

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GL BIJOUX

6-8 Avenue de Saunier
07160 Le Cheylard

Références : 20241011-RAP-DAEN0962
Code AIOT : 0006102341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement GL BIJOUX implanté 6-8 Avenue de Saunier 07160 Le Cheylard. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GL BIJOUX
- 6-8 Avenue de Saunier 07160 Le Cheylard
- Code AIOT : 0006102341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GL exploite, sur la commune de Le Cheylard, une usine de fabrication de bijoux. Cet établissement a son fonctionnement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009-173-17 du 22 juin 2009, notamment pour son activité de traitement de surface, complété par des arrêtés de 2011, 2017 et 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
3	connaissance des milieux de prélèvement – AEP	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des prélèvements autorisés	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.1.1	Sans objet
2	Connaissance des milieux de prélèvement – Rivière	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4	Sans objet
4	Ouvrages de prélèvements – Rivière	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet
5	Ouvrages de prélèvements – AEP	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet
6	Respect des prélèvements autorisés	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.1.1	Sans objet
7	Restrictions nationales en période de Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
8	Restrictions départementales en période Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3	Sans objet
9	Arrêté préfectoral provisoire de restrictions	Arrêté Préfectoral du 02/09/2024, article 01	Sans objet
10	Rejet au milieu en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article .4.3.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site GL du Cheylard a réalisé des économies d'eau depuis plusieurs années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des prélèvements autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de prélèvements
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Consommation maximale annuelle Réseau public : 8 300 m ³ /an Milieu de surface(rivière) : 5 m ³ /jour
Constats : Le site GL du Cheylard est approvisionné en eaux par le réseau communal et il dispose d'un système de prélèvements dans la rivière Dorne. Il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : connaissance des milieux de prélèvement – Rivière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, connaissance du bassin versant des prélèvements en eau de rivière
Prescription contrôlée : Définition des secteurs hydrographiques concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes Le département de l'Ardèche est découpé en 9 secteurs hydrographiques cohérents constitués des eaux souterraines et superficielles, conformément aux dispositions des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement. Dans chacun de ces secteurs, le préfet de l'Ardèche pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.
Constats : Pour son prélèvement dans la rivière Dorne, l'exploitant sait de quelle zone hydrographique dépend cette rivière. La Dorne est comprise dans le bassin versant de l'Eyrieux (amont Barrage) d'un point de vue de l'arrêté préfectoral cadre Sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des milieux de prélèvement – AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, connaissance du milieu prélèvement de l'eau du réseau
Prescription contrôlée : Définition des secteurs hydrographiques concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes Le département de l'Ardèche est découpé en 9 secteurs hydrographiques cohérents constitués des eaux souterraines et superficielles, conformément aux dispositions des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement. Dans chacun de ces secteurs, le préfet de l'Ardèche pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.
Constats : Pour sa consommation d'eau issue du réseau communal, l'exploitant ne sait pas de quel bassin versant dépend le site de prélèvement. Les factures n'indiquent pas cette information. Dans l'attente, l'exploitant considère que l'eau du réseau provient du même secteur hydrographique : Bassin versant de l'Eyrieux (amont du barrage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir indiquer de quel secteur hydrographique provient ses consommations d'eau issue du réseau communal afin de connaître les restrictions qui lui sont applicables lors des différentes périodes de Sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ouvrages de prélèvements – Rivière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, suivi du prélèvement autorisé en milieu naturel -rivière
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.
Constats : L'exploitant pouvait prélever dans la rivière Dorne (eaux superficielles) grâce à une pompe. Les eaux consommées étaient comptabilisées grâce à un compteur relevé régulièrement. La fréquence était mensuelle. Les relevés sont enregistrés dans un tableau informatique. Toutefois, il est à noter que le site GL du Cheylard ne prélève plus dans la rivière depuis l'été 2022. En effet, la pompe a été démontée en mars 2024 et le compteur n'est plus relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages de prélèvements – AEP

<

N° 6 : Respect des prélèvements autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des prélèvements autorisés (hors sécheresse)
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Consommation maximale annuelle Réseau public : 8 300 m ³ /an Milieu de surface (rivière) : 5 m ³ /jour
Constats : L'exploitant respecte les volumes de prélèvements annuels pour le réseau communal et le prélèvement à la rivière. Les consommations d'eau du réseau AEP des années précédentes sont inférieures à 8 300 m ³ : 2020 : 1 335 m ³ (en comprenant les eaux destinées aux sanitaires) 2021: 537 m ³ (en comprenant les eaux destinées aux sanitaires) 2022 : 2 487 m ³ (en comprenant les eaux destinées aux sanitaires) 2023 : 750 m ³ (sans les eaux destinées aux sanitaires) 01 à 08-2024 : 610 m ³ (sans les eaux destinées aux sanitaires) Les prélèvements d'eau à la rivière des années précédentes sont : 2021 : 350 m ³ 01 à 07-2022 : 138 m ³ 2023 : 0 m ³ 01 à 08-2024: 0 m ³ Les volumes prélevés étant plus faibles que ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les prescriptions relatives au chapitre Eaux doivent être revues. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé prochainement à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restrictions nationales en période de Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Le site ne consomme pas 10 000 m ³ / an. Il n'est donc pas assujetti à l'arrêté ministériel Sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Restrictions départementales en période Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applications des restrictions départementales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 4. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière. Le présent arrêté ne s'applique pas : - aux ouvrages de stockages [...] - aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes : * établissements consommant moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (milieu < 1000 m ³ /an + réseau AEP < 6 000 m ³ =/an) [...]
Constats : Le site GL est considéré comme une activité industrielle. L'établissement a consommé sur ces trois dernières années les volumes suivants (AEP + Rivière) : • 2021 : 537 + 350 m³ = 887 m³ • 2022 : 2 487 + 138 m³ = 2 625 m³ • 2023 : 750 + 0 m³ = 750 m³ Par ailleurs, le prélèvement à la rivière a été arrêté à l'été 2022. Il est considéré que l'arrêté sécheresse cadre ne s'applique pas à l'établissement de GL, car ce dernier est exempté : depuis 2023, il consomme moins de 1 000 m ³ / an dans le milieu ou moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m ³ /an + réseau AEP < 6 000 m ³ /an).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Arrêté préfectoral provisoire de restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral 07-2024-08-30-00001 du 30/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des restrictions sur le(s) bassin(s) versant(s) concerné(s)
Prescription contrôlée : Situation des différents bassins versant du département de l'Ardèche : le niveau de restriction est 3-Alerte Renforcée pour la zone hydrographique de l'Eyrieux (amont du barrage).
Constats : L'exploitant suit la situation du milieu dans lequel il prélève (bassin de l'Eyrieux) via le site internet de la préfecture et les alertes DREAL. Au jour de la visite, il sait que le niveau de restriction est Alerte Renforcée. L'information de l'existence du site internet https://vigieau.gouv.fr/ indiquant les restrictions applicables est donnée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet au milieu en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.3.9.		
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets dans le milieu en période de sécheresse		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : La Dorne. Débit journalier 20 m ³ /jour en moyenne sur 5 jours. Débit maximum 24 m ³ /jour au maximum sur 5 jours. Les valeurs limites d'émission en concentration (VLEc) au rejet sont celles visées dans l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces. Les valeurs Limites d'émission en flux spécifique (VLEf) au rejet sont fixées pour une bâchée (8 m ³).		
Paramètres	VLEc en mg/l (valeur moyenne sur une bâchée)	VLEf en kg par bâchée (valeur maxi)
pH	Compris entre 6,5 et 9,5 (exprimé en unité pH)	
DCO	300	2,4
MES	30	0,24
CN libres	0,1	8.10 ⁻⁴
Phosphore total	10	8.10 ⁻²
Fluorures	15	0,12
Nitrites	20	0,16
Cuivre	2	*
Nickel	2	1,6.10 ⁻²
Zinc	3	2,4.10 ⁻²
Cadmium	0,2	1,6.10 ⁻³
Fer	5	0.04
Argent	0,5	4.10 ⁻³
Plomb	0,5	*
* Les flux <u>journaliers</u> du cuivre et du plomb devront être inférieurs, respectivement à $3,2 \times 10^{-2}$ kg/j et à $1,6 \times 10^{-2}$ kg/j. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.		
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral, le débit, le pH et la température sont mesurés en continu. Les autres paramètres ont une périodicité demandée : à chaque bâchée (Cn libre); hebdomadaire (Cu, Ni, DCO, MES), mensuelle ou trimestrielle pour le reste des paramètres. L'exploitant réalise ces surveillances à ces périodicités : un classeur papier est présent à la STEP interne, il a été consulté par l'inspection. Les données de ce classeur sont ensuite reprises dans un tableur informatique puis transmises dans GIDAF. Les analyses à chaque bâchée sont réalisées en interne. Les autres analyses sont réalisées par un laboratoire externe (TERANA). Lors des périodes de restrictions Sécheresse, l'exploitant rejette avec le débit minimum techniquement possible, à savoir 0,5 m ³ /h. Lors de la visite, l'inspection a relevé 457 litres/ heure sur le débitmètre de sortie. Par ailleurs, les cycles de production du moment amène le site a réalisé plutôt 3 bâchées par semaine plutôt que 2 par jour. Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir un souci avec les résultats d'analyses du paramètre MES pour début septembre, la valeur est exceptionnellement haute (jamais vu sur site). Des recherches		

auprès du prestataire ainsi qu'une nouvelle analyse avec les restes d'échantillons ont été évoqués. Les autres paramètres respectent les valeurs limites.

Après la visite, par courriel du 11/10/2024, l'exploitant a indiqué avoir obtenu des informations concernant cette analyse aux résultats exceptionnels (paramètre MES).

Le laboratoire prestataire a inversé des échantillons lors des analyses.

Le prestataire a réalisé un nouveau rapport et confirme une valeur respectant la VLE (8 mg/l).

Par ailleurs, l'exploitant indique également que les restes d'échantillon du prélèvement mis en cause ont été analysés et les résultats sont cohérents avec le nouveau rapport d'analyse (2 mg/l).

Les deux valeurs respectent la VLE.

Type de suites proposées : Sans suite